



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**Arrêté n° 78-2023-10-17-00004
portant convocation des électeurs de la commune de Longnes
à l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
Scrutin des dimanches 3 et 10 décembre 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la démission de Monsieur Lionel BEAUMER, maire de Longnes, acceptée par le Préfet des Yvelines le 26 septembre 2023 ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal est incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de Longnes sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de quinze (15) conseillers municipaux, et de deux (2) conseillers communautaires représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays Houdanais :

- le **dimanche 3 décembre 2023**, pour le premier tour de scrutin,
- le **dimanche 10 décembre 2023**, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00.

Article 3 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 4 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 27 octobre 2023** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 : La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales-formulaires-guides>

La déclaration de candidature comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Le dépôt est effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Article 6 : Les déclarations de candidatures seront effectuées en Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (au 01.30.92.85.10), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - du lundi 13 au mercredi 15 novembre 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45
 - et le jeudi 16 novembre 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.
- **en cas de second tour :**
 - le lundi 4 décembre 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45
 - et le mardi 5 décembre 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour les deux tours, aucune autre modalité de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admise.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 décembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 4 décembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 décembre 2023 à zéro heure.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le(s) bureau(x) de vote de la commune. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines

Article 9 : Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et Madame la Première adjointe au maire de la commune de Longnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 17 OCT. 2023
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Jean-Louis AMAT